



Département Isère – Canton Le Touvet – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 27 mars 2015

Objet : CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES – DEMARCHE DE CONSULTATION GROUPEE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ISERE (CDG38)

L'an deux mil quinze, le vingt sept mars, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 20 mars 2015

PRESENTS : Mmes. BOUCHAUD, BOURDARIAS, CAMPANALE, CHEVROT, DEPETRIS, FAYOLLE, FRAGOLA, GEROMIN, GRANGEAT, GROS, HYVRARD, LAPLANCHE, MORAND, PAIN
Présents : 25
Absents : 4
Votants : 28
MM. BRUNELLO, CROZES, FORT, GAY, GERARDO, GLOECKLE, LEMONIAS, LORIMIER, MULLER, PEYRONNARD, PIANETTA

ABSENTS : MM. BOUKSARA (pouvoir à M.PEYRONNARD), GIMBERT, LE PENDEVEN (pouvoir à Mme. PAIN), PAGES (pouvoir à Mme. GEROMIN)

Mme. Martine DEPETRIS a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, son article L2121-29,

Monsieur le Maire expose que les collectivités ont l'opportunité de souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais à leur charge en cas de maladie, décès, invalidité, incapacité ou accident de leurs agents.

La commune a décidé, en fin d'année 2014, au vu du bilan financier du coût de ces assurances, de s'auto assurer à compter du 1^{er} janvier 2015 et de faire un bilan en fin d'année.

Le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère peut souscrire de tels contrats pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, avec comme possibilité d'obtenir des propositions financières plus intéressantes que celles reçues par la commune seule.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se joindre aux autres collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Isère pour une consultation commune et de charger ce dernier de négocier auprès d'une entreprise d'assurance agréée un contrat groupe, ouvert à adhésion facultative.

Chaque collectivité, une fois les conditions connues, est libre d'y adhérer ou pas. La commune garde donc la possibilité, à l'issue de la consultation, de ne pas adhérer au contrat de groupe.

Ce contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

- agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires sur un poste de plus de 28 h hebdomadaires) : risques décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, maternité,
- agents non affiliés à la CNRACL (titulaires sur moins de 28 h, non titulaires) : accident du travail, maladie grave, maladie ordinaire, maternité.

Pour chacune de ces catégories d'agents et de ces risques, les assureurs consultés devront pouvoir présenter à la collectivité une ou plusieurs formules.

Les contrats seront conclus pour une durée de 4 ans, commençant à courir le 1^{er} janvier 2016. Il s'agira d'un contrat par capitalisation, c'est-à-dire que les sinistres déclarés pendant la durée du contrat seront assurés par le titulaire au-delà de la durée du contrat.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, autorise Monsieur le Maire à associer la commune à cette démarche du CDG38.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

Crolles, le 3 avril 2015

Philippe LORIMIER

Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Chafika Patel, Directrice Générale des Services.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.